

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Modification de l'arrêté du 29 mai 2020 modifiant de manière exceptionnelle et temporaire le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires

Le Maire de Toulouse,

Vu les articles L 2122-24 et suivants, L 2212-1 et suivants, et L 2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion de musique amplifiée,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé,

Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse en vigueur,

Vu les arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur le domaine public de Toulouse en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif général des droits de voirie,

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant prescription des mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du Maire en date du 29 mai 2020 modifiant de manière exceptionnelle et temporaire le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires,

Considérant le contexte de reprise d'activité des établissements de restauration et bar, après plusieurs mois d'interdiction d'ouverture, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'il s'agit de permettre la mise en œuvre des consignes sanitaires d'éloignement des clients et des gestes barrières, tout en essayant de retrouver un rythme commercial stable,

Considérant les débats des réunions exceptionnelles de quartier, qui se sont tenues les 27 et 28 mai 2020, dont les conclusions amènent à déroger de manière provisoire à certaines dispositions de l'arrêté municipal en vigueur, fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse,

Considérant le fait que, suite à cette concertation, un arrêté du Maire a été pris le 29 mai 2020 afin d'autoriser, de manière exceptionnelle et temporaire, et sur la base de demandes de la part des établissements et d'instructions transversales, l'occupation du domaine public par des terrasses et extensions de terrasses aux périmètres et localisations dérogoires aux règles d'occupation du domaine public par des activités commerciales sédentaires à Toulouse,

Considérant les arrêtés individuels autorisant des extensions exceptionnelles de terrasses pris sur la base de l'arrêté du 29 mai 2020,

Considérant les débats de la réunion qui s'est tenue le 09 septembre 2020, portant sur le bilan intermédiaire des extensions exceptionnelles de terrasses suite au déconfinement lié à l'épidémie de Covid-19, dont les conclusions amènent à prolonger le dispositif en ajustant les conditions d'occupation du domaine public par les terrasses exceptionnelles et extensions exceptionnelles de terrasses,

Considérant que, pour ce faire, il convient de modifier l'arrêté du Maire en date du 29 mai 2020 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 29 mai 2020, modifiant de manière exceptionnelle et temporaire le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires, est modifié, et son article 1^{er} est rédigé comme suit :

« A la reprise des activités commerciales de consommation sur place sur le domaine public par les restaurants et bars, il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 du règlement en date du 21 décembre 2018 fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse modifié par arrêté municipal du 19 avril 2019, en autorisant aux établissements prévus à l'article 1^{er} dudit règlement, des terrasses exceptionnelles et extensions exceptionnelles de terrasses sur le domaine public, en respectant les conditions suivantes :

- Imposer le respect du protocole sanitaire ;
- Calculer les extensions en respectant les différents flux (cheminement piéton, ...) sur la base des instructions des services de Toulouse Métropole et de la configuration du site ;
- Matérialiser les extensions au sol avec des bombes craie ;
- Interdire toute diffusion de musique ;
- Interdire l'installation d'appareils de chauffage ;
- Interdire toute publicité sur les parasols et autres mobiliers, et interdire tout ancrage d'éléments au sol ;
- Imposer aux établissements d'enlever leurs terrasses exceptionnelles et extensions exceptionnelles de terrasses sur le domaine public dans le cas de manifestations, animations ou autres occupations autorisées par la Mairie de Toulouse sur ces emprises ou à proximité ;
- Offrir la possibilité d'occuper des places de stationnement ou des voies de circulation sur la base d'études techniques ;
- Limiter la durée d'autorisation d'extension exceptionnelle dans le temps jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Veiller à sanctionner toute infraction à l'autorisation ou autre réglementation liée à la tranquillité publique, par l'émission d'un avertissement à l'encontre du contrevenant et en cas de récidive, le retrait définitif de l'extension exceptionnelle de terrasse ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 29 mai 2020, modifiant de manière exceptionnelle et temporaire le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires, restent inchangées.

Article 3 : Les arrêtés individuels autorisant des extensions exceptionnelles de terrasses sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le :

Déposé à la Préfecture

le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2020

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée**


Cécile DUFRAISSE